



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-527

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-15-00003 - DECISION **??** DOS - PAC - N°2025-306**??** PORTANT
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE **??** LA MAISON MEDICALE
JEAN XXIII DE LOMME (59)**??** (3 pages)

Page 3

R32-2025-10-14-00004 - Décision relative à l'extension de la structure d'Appartement
Coordination Thérapeutique gérée par l'association Accompagnement et Dispositifs
Novateurs Sociaux, Médicaux et Prévention (ADNSMP) par la création de cinq places
Hors Les Murs (4 pages)

Page 6

R32-2025-10-14-00005 - Décision relative à la création d'une activité de Lits Halte
Soins Santé de Jour par extension de la structure de Lits Halte Soins Santé gérée
par l'association ABEJ SOLIDARITE (3 pages)

Page 10

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-10-16-00001 - AR 157-2025 - Encadrant la pêche à pied des moules sur la zone
de production 80.06 (Département de la Somme) et fixant ses conditions
d'autorisation (8 pages)

Page 13

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-10-16-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de marchés (3 pages)

Page 21

DECISION
DOS - PAC - N°2025-306
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII DE LOMME (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 07 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2025 par la directrice de la Maison Médicale Jean XXIII (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison Médicale Jean XXIII, située 3, place Erasme de Rotterdam à Lomme (59 160), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la note en date du 05 septembre 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Maison Médicale Jean XXIII, sise 3, place Erasme de Rotterdam à Lomme (59 160), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 78 002 07 15

Finess ET : 59 004 95 65

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée de la Maison Médicale Jean XXIII – 3, place Erasme de Rotterdam – 59 160 Lomme.
- Le local de stockage des fluides médicaux se situe dans la cour de livraison de la Maison Médicale Jean XXIII – 3, place Erasme de Rotterdam – 59 160 Lomme.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Maison Médicale Jean XXIII – 3, place Erasme de Rotterdam – 59 160 Lomme.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- *Non concernée*

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
 - Surétiquetage de spécialités pharmaceutiques sous blisters.

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- Non concernée

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie :

- Non concernée

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVAN DARY

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA STRUCTURE D'APPARTEMENT DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE GEREE PAR L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT ET DISPOSITIFS NOVATEURS
SOCIAUX, MEDICAUX ET PREVENTION (ADNSMP) PAR LA CREATION DE CINQ PLACES HORS LES MURS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, L314-3-3, D312-154 à D312-154-0 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 modifiée, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 octobre 2024 relative à l'extension de la structure d'appartement de coordination thérapeutique gérée par l'Association Accompagnement et Dispositifs Novateurs Sociaux, Médicaux et Prévention (ADNSMP) par la création de cinq places hors les murs ;

Considérant la demande présentée par courriel le 16 septembre 2025 sollicitant l'extension de la structure d'appartement de coordination thérapeutique de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs sur les territoires de proximité

de l'offre médico-sociale de Lille et Armentières, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-154 et D312-154-0 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux appartements de coordination thérapeutique hors les murs joint en annexe 3 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de l'association ADNSMP constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet de proposer à des personnes souffrant d'une maladie chronique en situation de précarité et éloignées du soin, dans leur milieu de vie, un accompagnement global temporaire sans hébergement et une coordination médico-psycho-sociale visant à l'accès aux soins et l'insertion sociale ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières, notamment de besoins de prise en charge médico-sociale, pour les publics en difficultés spécifiques, identifiés par l'association ADNSMP dans son projet, justifie une implantation de ces places sur les territoires de proximité de l'offre médico-sociale de Lille et Armentières, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de précarité souffrant de maladies chroniques et de son réseau de partenaires sur les territoires concernés de Lille et Armentières ;

Considérant que l'extension, par la création de places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs, de la structure d'appartement thérapeutique, gérée par l'association ADNSMP ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'extension de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique hors les murs, sollicitée par l'association ADNSMP, est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2025, portant ainsi à quarante-sept le nombre total de places réparties comme suit :

- douze places d'appartement de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres ;
- trois places d'appartement de coordination thérapeutique hors-les-murs sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale d'Armentières, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres ;
- vingt places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement dont huit places à vocation pédiatrique sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres ;
- cinq places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement sur le territoire de proximité d'Armentières, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres ;
- sept places d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement pour personnes sortant de prison sur le territoire de proximité de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres.

Article 2 – La présente autorisation sera, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité de l'extension de places de la structure d'appartements de coordination thérapeutique n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à madame la présidente de l'association ADNSMP, et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Stryncky', written over the printed name.

DÉCISION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ DE LITS HALTE SOINS SANTE DE JOUR PAR EXTENSION DE LA STRUCTURE DE LITS HALTE SOINS SANTÉ GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION ABEJ SOLIDARITÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, D312-176-1 et 2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2025 par l'association ABEJ Solidarité sollicitant l'extension de la structure de lits halte soins santé, par l'activité désignée « lits halte soins santé de jour », sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole Flandres ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2022 relative

à l'extension du dispositif de lits halte soins santé géré par l'association ABEJ Solidarité par la création d'une équipe mobile ;

Considérant que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 susvisé du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D312-176-1 et 2 susvisés du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges national relatif aux lits halte soins santé de jour joint en annexe 2 de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV de ce même article et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que le projet de lits halte soins santé de jour de l'association ABEJ Solidarité constitue un projet d'intérêt général, en ce qu'il offre un accompagnement global centré sur les besoins de santé, offrant un soutien social personnalisé ainsi que des services d'hygiène essentiels, destinés à des personnes non hébergées dans les lits halte soins santé, souvent isolées socialement et échappant aux dispositifs d'offre classique ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'existence de besoins identifiés par l'association ABEJ Solidarité dans son projet justifie une implantation de cette activité sur le territoire de proximité de Lille ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre à la nécessité de développer rapidement une offre de proximité en réponse aux besoins des populations cibles compte tenu de l'expérience du gestionnaire dans l'accompagnement de publics en situation de grande précarité ou très démunis et de son implantation sur le territoire concerné ;

Considérant que l'extension, par l'activité désignée « lits halte soins santé de jour », de la structure de lits halte soins santé gérée par l'association ABEJ Solidarité ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la structure de lits halte soins santé par l'activité désignée « lits halte soins santé de jour » n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100% d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'association ABEJ Solidarité, gestionnaire d'une structure de lits halte soins santé de quatorze places et d'une équipe mobile, est autorisée à créer par extension, à compter du 15 décembre 2025, une activité de lits halte soins santé de jour sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Lille, territoire de démocratie sanitaire de Métropole-Flandres.

Article 2 – L'autorisation est réputée totalement ou partiellement caduque si tout ou partie de l'activité désignée « lits halte soins santé de jour » n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le directeur général de l'association ABEJ Solidarité et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2025**

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques.


Stéphanie MAURICE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 157/2025

Encadrant la pêche à pied des moules sur la zone de production 80.06 (Département de la Somme) et fixant ses conditions d'autorisation

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté n°215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants de la Somme. ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 13 octobre 2025 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des moules dans la zone de production de coquillages vivants n° 80.06 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du maire de Mers-les-Bains n° 2024/389 du 25 juillet 2024 réglementant la circulation des piétons aux pieds des falaises ;

Vu l'arrêté du maire de Ault n°18/5/2/2009 du 18 mai 2009 réglementant la police des plages ;

Vu la demande d'ouverture des secteurs "Bois de Cise Nord", "Bois de Cise Sud", "Ault Sud" et "Mers-les-Bains" déposée par le CRPMEM Hauts-de-France en date du 19 août 2025 complétée le 20 août 2025 ;

Vu le rapport de suivi des moulières naturelles des Hauts-de-France élaboré par le groupement des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) en collaboration avec le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM EPMO) ;

Vu les avis du PNM EPMO, et du GEMEL présentés en réunion technique le 8 septembre 2025 en présence de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, des directions départementales des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme et du CRPMEM des Hauts-de-France

Considérant que les visites de terrain opérées depuis le printemps 2025 sur les gisements de la zone de production n° 80.06, ont démontré la présence d'habitats d'hermelles (espèce protégée) dont l'état pour certains a été jugé très bon par le GEMEL et PNM ;

Considérant que la ressource est présente en nombre suffisant sur la zone de production n° 80.06 ;

Considérant la nécessité de préserver les habitats d'hermelles présents sur les gisements "Bois de Cise Nord" et "Mers-les-Bains" ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la zone de production n° 80.06 :

La zone de production 80.06 (Bois de Cise - Mers-les-Bains – Département de la Somme) délimitée selon les coordonnées suivantes (système WGS 84) est ouverte à la pêche :

POINTS	LONG (WGS84 DMD)	LAT (WGS84 DMD)
A6-D5	1°26,625'E	50°6,526'N
B6-C5	1°27,204'E	50°6,532'N
C6	1°22,808'E	50°3,899'N
D6	1°22,479'E	50°4,140'N

Au sein de la zone de production n° 80.06, du lundi 20 octobre 2025 au dimanche 14 décembre 2025 inclus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est encadrée sur les gisements selon le tableau suivant :

Ault Nord	FERMÉ
Ault Sud	OUVERT
Bois de Cise Nord	FERMÉ
Bois de Cise Sud	OUVERT
Mers-les-Bains	FERMÉ

Ces secteurs sont représentés à titre indicatif sur les cartes en annexe du présent arrêté.

Pour le gisement ouvert de Ault Sud :

N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
1	Gisement Ault Sud	588252,995	7001841,697	1°26,3704'E	50°6,2955'N
2	Gisement Ault Sud	588633,507	7001505,502	1°26,6947'E	50°6,1185'N
3	Gisement Ault Sud	587901,965	7000888,491	1°26,0922'E	50°5,7783'N
4	Gisement Ault Sud	587617,751	7001179,295	1°25,8493'E	50°5,9319'N

Pour le gisement ouvert du Bois de Cise Sud :

N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
5	Gisement du bois de Cise Sud	586759,63	7000510,958	1°25,1418'E	50°5,5626'N
6	Gisement du bois de Cise Sud	586999,858	7000181,263	1°25,3485'E	50°5,3876'N
7	Gisement du bois de Cise Sud	586080,264	6999483,833	1°24,5902'E	50°5,0019'N
8	Gisement du bois de Cise Sud	585826,428	6999815,14	1°24,3721'E	50°5,1776'N

La pêche à titre professionnel et de loisir est interdite sur les récifs d'hermelles.

La pêche à titre professionnel et de loisir est interdite à moins de 50 mètres du pied de falaise.

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France affecte un garde-juré en vue de contrôler les activités encadrées par le présent arrêté.

La circulation des véhicules à moteur et des engins à assistance électrique est interdite.

Il est interdit de mettre « à blanc » les rochers par grattage.

La pêche peut être suspendue ou interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

L'accès aux moulières du secteur "Ault Sud" pourra s'effectuer par le plan incliné de la digue de Ault et par le parking de la base de voile de Ault.

La pêche est autorisée sur 900 m au Sud de l'épi situé dans le prolongement de la Grande Rue de Ault.

L'accès aux moulières du secteur "Bois de Cise Sud" pourra s'effectuer par la descente du Bois de Cise.

La pêche est autorisée sur 1,1 km au Sud du 2ème épi situé sur la gauche de la descente du Bois de Cise.

L'exercice de la pêche professionnelle et de loisir des moules est subordonné au respect des dispositions des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la circulation et à l'accès au pied des falaises, pris par les maires d'Ault et de Mers-les-Bains.

Article 2 : Pêche de loisir

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de cinq kilogrammes de moules (*Mytilus edulis*) par pêcheur et par jour.

La taille minimale de capture est fixée à 40 millimètres.

L'usage de tout autre engin que la cuillère est interdit.

Article 3 : Pêche professionnelle

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence « Moules Somme » délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 160 kilogrammes bruts de moules par jour.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille supérieure ou égale à 40 mm.

Les engins autorisés pour la pêche des moules à titre professionnel sont le râteau qui doit répondre aux caractéristiques suivantes : 4 à 6 dents et 15 mm minimum entre les dents et la cuillère.

Dès la remontée du gisement, les moules pêchées doivent être réparties dans des sacs portant chacune une étiquette de traçabilité fournie par le CRPMEM complétée avec les nom et prénoms du pêcheur. Chaque lot de moules quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement rempli par le producteur indiquant notamment l'origine des coquillages, leur destination, la date de récolte et la quantité pêchée.

À l'issue de la période de pêche autorisée, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fournira à l'autorité administrative un bilan quantitatif du nombre de licenciés ayant pratiqué la pêche des moules sur les gisements visés par cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

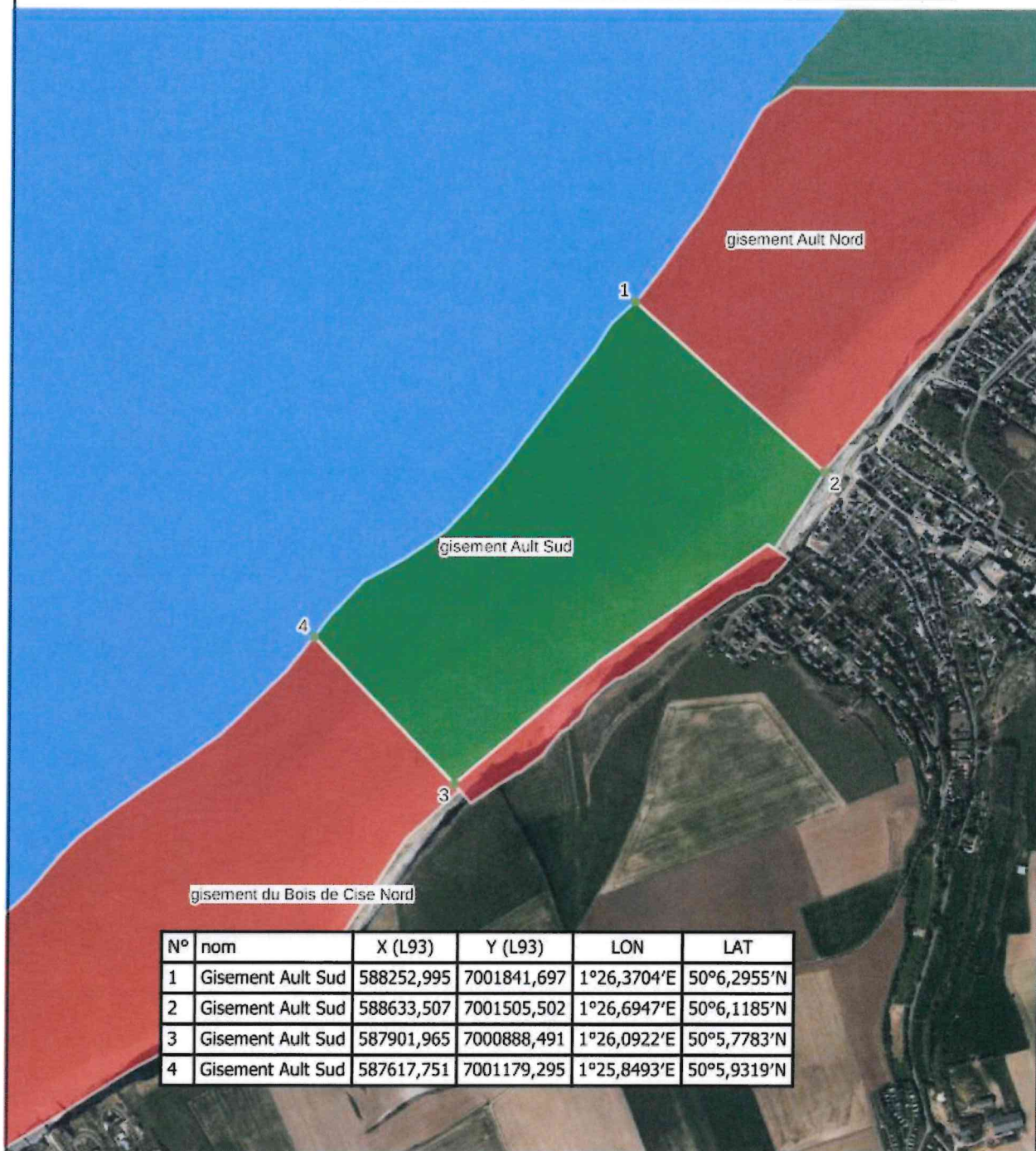
Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- DIRM MEMN – MT de Boulogne-sur-Mer
- Sous-Préfectures d'Abbeville et de Dieppe
- DDTM-DML 62/80
- DDTM 62 / ULAM 62-80
- DDPP 80 et 62
- Centre IFREMER Manche mer du Nord à de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France et de Normandie
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)

Annexe représentant les zones de pêche des moules et leur statut, conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 157/2025







N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
1	Gisement Ault Sud	588252,995	7001841,697	1°26,3704'E	50°6,2955'N
2	Gisement Ault Sud	588633,507	7001505,502	1°26,6947'E	50°6,1185'N
3	Gisement Ault Sud	587901,965	7000888,491	1°26,0922'E	50°5,7783'N
4	Gisement Ault Sud	587617,751	7001179,295	1°25,8493'E	50°5,9319'N

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

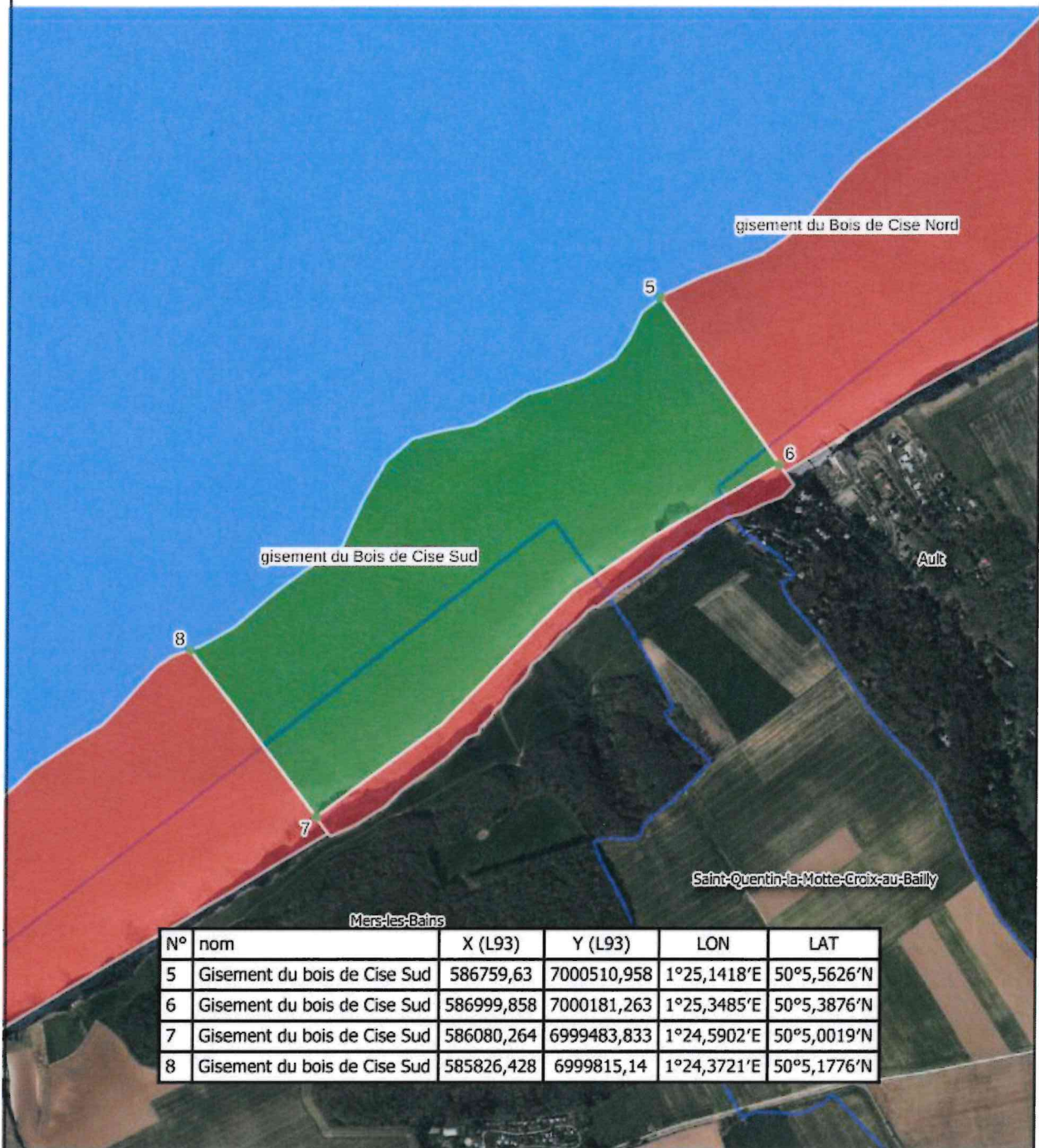
Légende

-  Concession conchylicole interdite au public
-  Gisement fermé

0 150 300 m



Réalisation : SAML/GDPML
 Source : DDTM 62
 orthophoto géoportail 2021
 Date : Octobre 2025
 Référence :






N°	nom	X (L93)	Y (L93)	LON	LAT
5	Gisement du bois de Cise Sud	586759,63	7000510,958	1°25,1418'E	50°5,5626'N
6	Gisement du bois de Cise Sud	586999,858	7000181,263	1°25,3485'E	50°5,3876'N
7	Gisement du bois de Cise Sud	586080,264	6999483,833	1°24,5902'E	50°5,0019'N
8	Gisement du bois de Cise Sud	585826,428	6999815,14	1°24,3721'E	50°5,1776'N


Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

Légende

-  Concession conchylicole interdite au public
-  Gisement fermé
-  Limite communale

0 150 300 m



Réalisation : SAML/GDPML
 Source : DDTM 62
 orthophoto géoportail 2021
 Date : Octobre 2025
 Référence :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire MULTON dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

Vu la circulaire de la direction de budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la décision du 3 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P175 « patrimoines » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 7 avril 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P131 « création » pour les services placés sous son autorité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2025 susvisé à :

- Madame Arielle-Emilie FANJAS, directrice régionale adjointe
 - Monsieur François-Xavier SALMON, secrétaire général
 - Madame Magaly DUPIRE, responsable du service des affaires financières
 - Madame Emilie BOULANGER, adjointe au responsable du service des affaires financières
 - Madame Florence REIX, responsable de site d'Amiens
 - Monsieur Philippe KACZMARSKI, secrétaire général adjoint
-
- Madame Estelle GUILLE des BUTTES, directrice adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture, pour tous les actes attributifs de subvention concernant le BOP 175 dont le montant de la participation financière de l'État est inférieur à 350 000 € et pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés à procédure adaptée.
 - Madame Claude ACLOQUE, adjointe à la directrice adjointe déléguée en charge des patrimoines et de l'architecture, chargée de la coordination administrative et budgétaire du pôle patrimoines et architecture, pour tous les actes attributifs de subvention concernant le BOP 175 dont le montant de la participation financière de l'État est inférieur à 350 000 € et pour les actes concernant les travaux d'entretien du BOP 175 Patrimoines inférieurs au seuil des marchés de procédure adaptée.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - . en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - . les ordres de réquisition du comptable public,
 - . les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses,
 - . toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 3

L'arrêté du 13 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés est abrogé.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Hilaire MULTON
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016-59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58
site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél. : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>